



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°R02-2021-041

PUBLIÉ LE 25 FÉVRIER 2021

# Sommaire

## **Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF**

R02-2021-02-11-007 - ALPHA Hilaire - ANSES D'ARLET - ARRETE portant abrogation de l'arrêté du 26/09/2018 autorisant un défrichement avec réserves consenti à M. ALPHA Hilaire. (2 pages)	Page 3
R02-2021-02-23-002 - AVENEL Claude Florent - LE MARIN - ARRETE portant interdiction de défrichement. (3 pages)	Page 6
R02-2021-02-23-003 - CUPIT Olympe - ANSES D'ARLET -ARRETE portant interdiction de défrichement. (4 pages)	Page 10

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2021-02-11-007

**ALPHA Hilaire - ANSES D'ARLET - ARRETE** portant  
abrogation de l'arrêté du 26/09/2018 autorisant un  
défrichement avec réserves consenti à M. ALPHA Hilaire.

*Demande d'autorisation de défrichement concernant la parcelle cadastrée section A n° 488 sise  
sur la commune des ANSES D'ARLET.*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°**

**Portant abrogation de l'arrêté du 26 septembre 2018 autorisant un défrichement  
avec réserves consenti à Monsieur ALPHA Hilaire**

LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Sophie Bouyer, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2020-03-04-002 du 04/03/2020 ;

Vu la demande de Monsieur ALPHA Hilaire enregistrée en date du 12 juin 2018, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 09a 58ca sur la parcelle cadastrée section A n°488 sise sur la commune LES ANSES-D'ARLET ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 24 juillet 2018 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

Vu l'arrêté d'autorisation de défrichement avec réserves en date du 26/09/2018 délivrée à ALPHA Hilaire ;

Vu la demande de Monsieur ALPHA Hilaire en date du 29/10/2020, souhaitant faire annuler le bénéfice de son autorisation de défrichement en date du 26 septembre 2018 ;

Sur proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté d'autorisation de défrichement en date du 26 septembre 2018 au bénéfice de Monsieur ALPHA Hilaire sur la parcelle cadastrée section A n°488 sise sur la commune LES ANSES-D'ARLET, est abrogé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LES ANSES-D'ARLET, la Directrice Régionale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Article 3 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le 11 FEV. 2021

Le Préfet, et par délégation  
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Sophie BOUYER

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2021-02-23-002

AVENEL Claude Florent - LE MARIN - ARRETE portant  
interdiction de défrichement.

*Demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée section C n° 1545 sise sur la  
commune du MARIN.*



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°**

**Portant interdiction de défrichement**

LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Sophie Bouyer, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2020-03-04-002 du 04/03/2020 ;

Vu la demande de Monsieur AVENEL Claude Florent, enregistrée en date du 19 novembre 2020, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 08a 00ca sur la parcelle cadastrée section C n°1545 sise sur la commune LE MARIN ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 14 janvier 2021 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 00ha 06a 21ca (partie en jaune sur le plan joint) ;

Vu l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (art L 341-5 al 1 du Code Forestier) ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (art L 341-5 al 2 Code Forestier) ;

Sur proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**A R R E T E**

Article 1 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes  
Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 00ha 01a 79ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1 et 2 de l'article L341-5.

Article 2 : Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 01a 79ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section C n°1545 sise sur la commune LE MARIN.

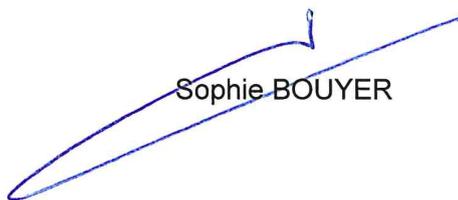
Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.  
Il sera affiché à la mairie du MARIN. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LE MARIN. La Directrice Régionale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le 23 FEV. 2021

Le Préfet, et par délégation  
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

  
Sophie BOUYER

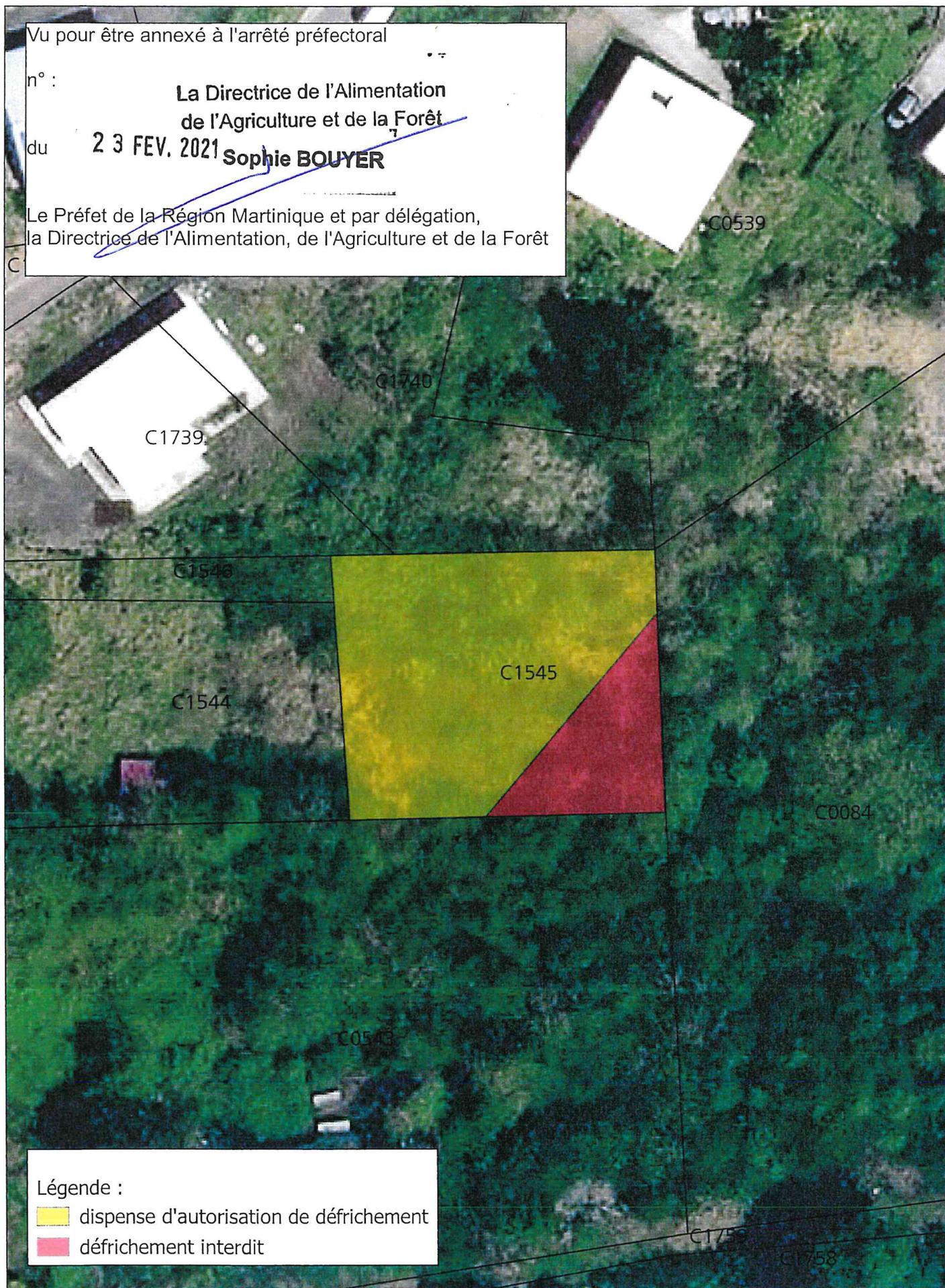
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° :

**La Directrice de l'Alimentation  
de l'Agriculture et de la Forêt**

du **23 FEV. 2021** **Sophie BOUYER**

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,  
la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Légende :

- dispense d'autorisation de défrichement
- défrichement interdit

Commentaires :  
commune du MARIN ; parcelle C1545  
AVENEL Claude Florent ; DAD 65/20

0 20 40 m



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2021-02-23-003

CUPIT Olympe - ANSES D'ARLET -ARRETE portant  
interdiction de défrichement.

*Demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée section C n° 505 sise sur la  
commune des ANSES D'ARLET.*



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°**

**Portant interdiction de défrichement**

**LE PREFET**

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Sophie Bouyer, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2020-03-04-002 du 04/03/2020 ;

Vu la demande de Madame CUPIT Olympe, enregistrée en date du 23 novembre 2020, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 07a 25ca sur la parcelle cadastrée section C n°505 sise sur la commune LES ANSES-D'ARLET ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 19 janvier 2021 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 00ha 01a 56ca (partie en jaune sur le plan joint) ;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (art L 341-5 al 1 du Code Forestier) ;

Sur proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRETE**

Article 1 : Est autorisé le défrichement sur une superficie de 00ha 05a 69ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section C 505 sise sur la commune LES ANSES-D'ARLET.

Article 2 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 00ha 05a 69ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de 00ha 05a 69ca ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 1000 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis à l'alinéas 1 de l'article L341-5.

Article 4 : Est refusé le défrichement sur une superficie de (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section C n°505 sise sur la commune LES ANSES-D'ARLET.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie des ANSES-D'ARLET. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LES ANSES-D'ARLET. La Directrice Régionale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 7 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le 23 FEV. 2021

Le Préfet, et par délégation  
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Sophie BOUYER

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° :

La Directrice de l'Alimentation

de l'Agriculture et de la Forêt

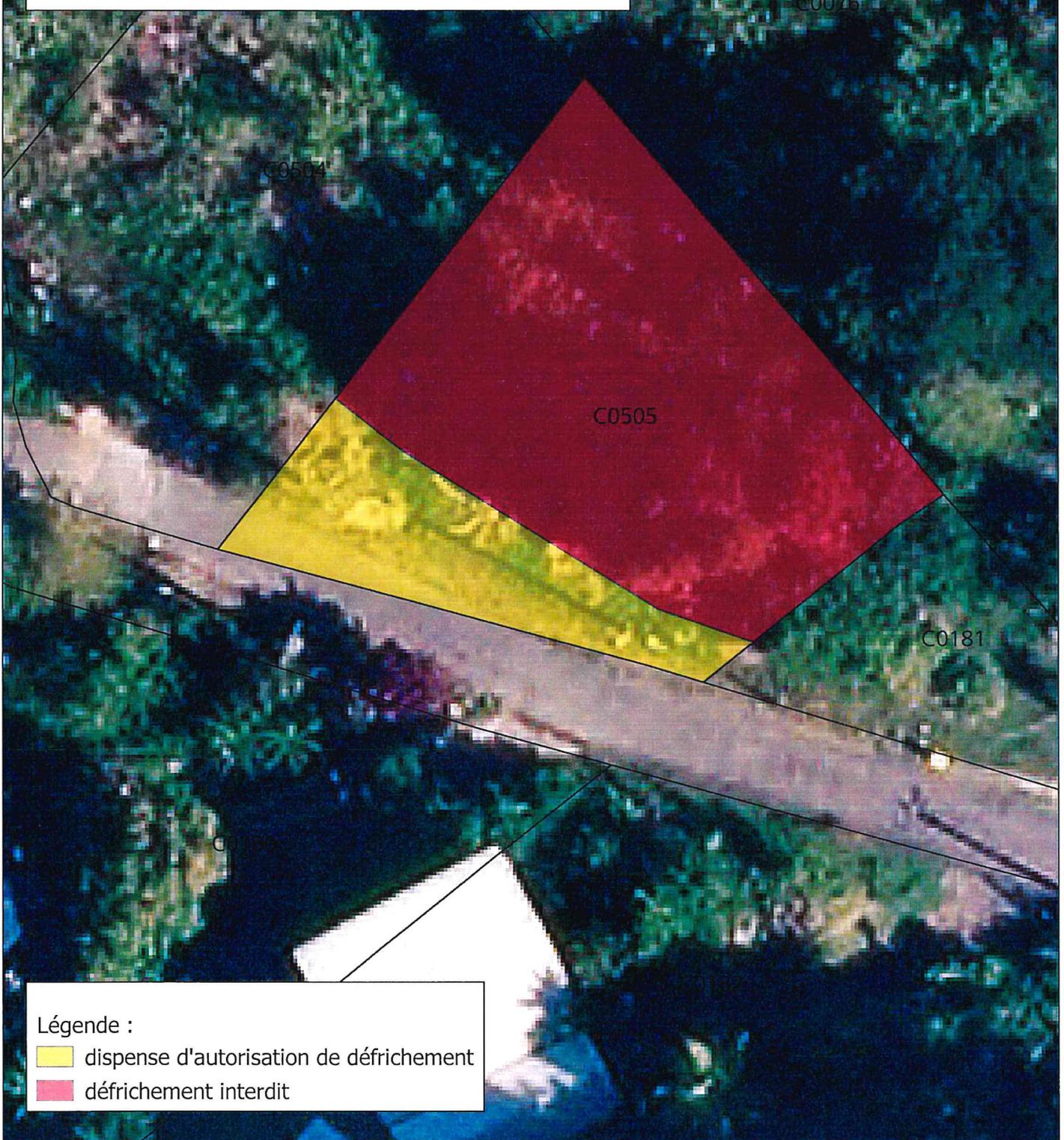
du

23 FEV. 2021

Sophie BOUYER

23 FEV. 2021

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,  
la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Légende :

- dispense d'autorisation de défrichement
- défrichement interdit

Commentaires :  
commune des ANSES D'ARLET ; parcelle C505  
CUPIT Olympe ; DAD 63/20

